

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2018-ESP13

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2014-08-18-00330
(MTES-ONAGRE) 2016-12-23x-01184

Référence des demandes : 2014-00330-030-006
2016-01184-030-002

Dénomination des projets : 62 - Mytiliculteurs : Goéland argenté
80 - Mytiliculteurs : Goéland argenté

Préfets compétents : Préfet du Pas-de-Calais et Préfet de la Somme

Bénéficiaires : BINET Pascal (62 et 80), BINET Patrice (80), BOUTON Bernard (80), DELABY Roger (80), DELRUE François (80), DEROSIÈRE Gilles (80), DEROSIÈRE Charles (80), DEWITTE Stéphane (62), FERMENT Franck (80), FERON Franck (80), MENETRIER Fredy (80), MENETRIER Mickaël (62), VALLE Bruno (80), VALLE Etienne (62 et 80), VALLE Jean-Etienne (62), VIGNOLLE Philippe (80), VIGNOLLE Stéphane (80) et la Société LA BOUCHOT DES DEUX CAPS (62)

1 espèce protégée concernée par la demande de dérogation :

Larus argentatus

Goéland argenté

Contexte de la demande

Les mytiliculteurs installés sur le littoral de la Manche entre Le Crotoy dans la Somme et Oye-Plage dans le Pas-de-Calais sollicitent le renouvellement de la dérogation à la perturbation intentionnelle et à la destruction de goélands argentés en vue de la protection des naissains de moules de bouchot.

Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la DDTM62 pour les exploitations installées dans Pas-de-Calais, et un autre dossier à la DDTM80 pour les installations de la Somme.

Ces demandes ont pour objectif de prévenir des impacts économiques non négligeables liés à la prédation de naissains ainsi qu'à la destruction des cordages fixés sur les pieux qui servent au développement de ces moules.

Ces deux dossiers de demande de dérogations réalisés par le Comité régional conchylicole (CRC) Normandie/Mer du Nord étant similaires, ils ont été examinés conjointement par le CSRPN qui rend donc un avis commun aux deux demandes.

Les mytiliculteurs demandent le renouvellement des autorisations accordées en 2017 aux mêmes conditions, à savoir :

- une demande pour un tir maximum de 350 individus au total (soit 240 dans la Somme et 110 dans le Pas-de-Calais, chaque demandeur devant de surcroît respecter le nombre maximum d'individus indiqué sur son imprimé cerfa) ;

- la limitation de l'opération de régulation à deux heures par jour et par semaine au maximum ;
- la limitation des tirs à 200 mètres du pieu maximum ;
- la tenue d'un carnet de prélèvement par mytiliculteur autorisé ;
- la transmission d'un bilan de prélèvement par chaque mytiliculteur autorisé avant le 30 octobre de l'année.

Observations du CSRPN

La demande a été présentée aux membres du CSRPN par le CRC Normandie/Mer du Nord lors de la séance plénière du 12 avril 2018, en présence de la DDTM du Pas-de-Calais.

Suite à cette présentation et aux échanges avec le CRC et la DDTM du Pas-de-Calais, les membres du CSRPN tiennent à souligner les efforts des mytiliculteurs et du CRC pour améliorer de façon notable le contenu des demandes.

L'absence d'éléments argumentés de l'absence d'impacts significatifs des prélèvements de goélands argentés sur la population de cette espèce reste cependant un point perfectible pour la prochaine demande, sachant que le Goéland argenté est dorénavant classé comme vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs du Nord Pas-de-Calais.

Le CSRPN se prononce toutefois favorablement aux demandes de dérogations pour l'année 2018, sous réserve que plusieurs axes de réflexion soient davantage fouillés en 2019 (analyse des incidences des tirs létaux sur les populations de goélands argentés à l'échelle locale, analyse comparative des autres facteurs que la prédation par les goélands pour expliquer les pertes des mytiliculteurs, retour d'expérience sur des méthodes alternatives utilisées éventuellement dans d'autres régions).

A cet effet, d'autres acteurs, et notamment le Parc naturel marin, doivent être impliqués pour apporter des éléments plus précis sur les populations de goélands.

Avis du CSRPN

Considérant la vraie démarche qualitative initiée par le CRC Normandie Mer du Nord pour construire un dossier plus solide dans l'axe des attentes du CSRPN, notamment par la mise en place de formations, d'un travail avec des ornithologues, d'une limitation des tirs létaux (80 tirs létaux en 2017 sur les 348 autorisés) et d'une recherche active de solutions alternatives aux tirs létaux, le CSRPN émet **un avis favorable au renouvellement aux demandes de dérogations sollicitées, assorti des prescriptions suivantes :**

- **les autorisations seront délivrées avec les mêmes limitations qu'en 2017 (période, effectifs, conditions de tirs...) et pour l'année 2018 uniquement, un nouveau dossier actualisé devant être produit pour 2019 ;**
- **le CRC présentera en 2019 une analyse comparative des pertes sur les naissains par des facteurs autres que ceux attribuables au Goéland argenté ;**

- dans le cadre de travaux collaboratifs avec d'autres structures (associations naturalistes, Parc naturel marin...) une analyse plus poussée sera effectuée sur l'absence d'impacts significatifs sur les populations de Goéland argenté à l'échelle locale ;
- il est attendu la poursuite des suivis et l'intégration dans le rapport de fin 2018, d'un bilan concernant le retour d'expérience sur l'efficacité de la pose de leurres de cadavres de goéland afin de pouvoir limiter la récurrence des tirs d'effarouchement ;
- enfin, d'une manière générale en lien avec une vision dynamique plus large de cette problématique, un travail en collaboration avec Parc naturel marin devra être initié.

Fait à Amiens, le 3 mai 2018

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck Spinelli